

# NSVAC 208 — SYSTÈMES DE RETENUE DES OCCUPANTS EN CAS DE COLLISION FRONTALE

révisé: 2014-09-12

## LÉGENDE

- ◆ CS : Ceinture sous-abdominale
- ◆ CS+CB : Ceinture sous-abdominale + Ceinture-baudrier
- ◆ C3P : Ceinture à trois points
- ◆ PAD : Place assise désignée
- ◆ SA+CS : Système automatique + Ceinture sous-abdominale
- ◆ SEA : Système entièrement automatique
- ◆ VTUM : Véhicule de tourisme à usages multiples

## 1971

---

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 70-487, 1<sup>er</sup> janvier 1971

### SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles comprend les normes suivantes :

- ◆ Norme 208—Installation des ceintures de sécurité
- ◆ Norme 209—Ceintures de sécurité
- ◆ Norme 210—Ancrages de ceinture de sécurité

Voitures de tourisme	Décapotables À carrosserie ouverte Fourgons	Autobus	VTUM et camions ≤ 4 536 kg	VTUM et camions > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu	Autres
■					CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB
	■				CS	CS	CS	CS
		Non précisé par la loi	Non précisé par la loi	Non précisé par la loi				

# 1972, 1973

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 72-96, 1<sup>er</sup> juillet 1972

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ On impose des ceintures de sécurité à baudrier combiné ou détachable munies de rétracteurs autobloquants ou à blocage d'urgence aux places assises extérieures avant des voitures de tourisme.
- ◆ Les ceintures de sécurité passives sont incluses dans la définition de « ceinture de sécurité ».
- ◆ Les ceintures de sécurité deviennent obligatoires dans les autobus au siège du conducteur seulement.
- ◆ Les ceintures de sécurité deviennent obligatoires aux places assises désignées de tous les véhicules de tourisme à usages multiples (que le PNBV soit inférieur ou supérieur à 4 536 kg).
- ◆ Signal lumineux et signal sonore dans les voitures de tourisme.
- ◆ Les ceintures doivent répondre à des exigences définies en termes de percentiles de taille.
- ◆ Les VTUM doivent porter une étiquette bilingue pour les sièges qui ne sont pas destinés à être occupés pendant que le véhicule est en mouvement.

Voitures de tourisme	Décapotables À carrosserie ouverte Fourgons	Autobus	VTUM et camions ≤ 4 536 kg	VTUM et camions > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu	Autres
■					C3P ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB
	■ Décapotables				CS	CS	CS	CS
	■ Fourgons	■			CS au siège du conducteur seulement			
			■		CS ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB
				■	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB	CS ou CS+CB

# 1974, 1975

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 73-693, 1<sup>er</sup> janvier 1974, Introduction des ceintures de type 2  
 DORS 74-421, 8 juillet 1974, Étiquettes d'entretien  
 DORS 74-573, 2 octobre 1974, Systèmes passifs  
 DORS 75-73, 30 janvier 1975, Durée du signal sonore

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ On introduit l'option permettant l'usage de systèmes passifs.
- ◆ Des ceintures de sécurité à baudrier non détachable doivent être installées aux PAD extérieures avant dans les voitures de tourisme.
- ◆ Un rétracteur à blocage d'urgence est obligatoire sur le baudrier aux PAD extérieures avant dans les voitures de tourisme.
- ◆ Les ceintures de sécurité doivent s'ajuster à une certaine gamme de taille des occupants.
- ◆ Une étiquette d'entretien doit être apposée dans les véhicules équipés d'une protection passive des occupants.
- ◆ La durée du signal sonore est déterminée par le constructeur du véhicule.

Voitures de tourisme	Décapotables À carrosserie ouverte Fourgons	Autobus	VTUM et camions ≤ 4 536 kg	VTUM et camions > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu	Autres
■					SEA, SA+CS ou C3P	SEA, SA+CS, CS, ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS, ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS, ou CS+CB
	■ Décapotables				CS ou CS+CB	CS, ou CS+CB	CS, ou CS+CB	CS, ou CS+CB
	■ Fourgons	■			CS ou CS+CB au siège du conducteur seulement			
			■	■	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB

# 1976, 1977, 1978

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 75-654, April 1, 1976,

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ L'installation de ceintures de sécurité à baudrier non détachable est obligatoire aux PAD extérieures avant dans les camions et les VTUM ayant un PNBV de 4 536 kg (10 000 lb) ou moins, excepté :
  1. les décapotables, les véhicules à carrosserie ouverte, les camions de type fourgons et les camions;
  2. les véhicules à cabine avancée, les autocaravanes ainsi que les véhicules transportant une caravane fixée au châssis.
- ◆ Une caravane peut être équipée de CS ou de CS+CB, pourvu que la traverse de pare-brise ne soit pas dans la zone d'impact de la tête.

Voitures de tourisme	Décapotables À carrosserie ouverte Fourgons	Autobus	VTUM et camions ≤ 4 536 kg	VTUM et camions > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu	Autres
Comme 1974/5	Comme 1974/5	Comme 1974/5	■ 1, 2	Comme 1974/5	SEA, SA+CS ou C3P	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB	SEA, SA+CS, CS ou CS+CB

# 1979

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 78-80, 1<sup>er</sup> septembre 1979

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ On révoque la partie de DORS 75-564 qui prévoyait des exemptions pour les véhicules à cabine avancée, les autocaravanes et les véhicules transportant une caravane fixée au châssis, indépendamment de l'emplacement de la traverse de pare-brise.
- ◆ On permet des ceintures sous-abdominales dans les voitures de tourisme, camions et VTUM qui sont décapotables, dans les véhicules à carrosserie ouverte, dans les fourgons, ainsi que dans les autobus, camions et VTUM ayant un PNBV supérieur à 4 536 kg (10 000 lb).
- ◆ Tous les autres véhicules doivent être équipés de ceintures de sécurité de type 2 ou d'options approuvées.

Voitures de tourisme	Décapotables À carrosserie ouverte Fourgons	Autobus	VTUM et camions ≤ 4 536 kg	VTUM et camions > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu	Autres
■					SEA, SA+CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
	■ Décapotables				CS	CS	CS	CS
	■ Fourgons	■			CS ou C3P au siège du conducteur seulement			
			■		C3P	CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
				■	CS	CS	CS	CS

# 1980

---

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 80–782

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ On modifie le nombre et l'emplacement des dispositifs anthropomorphes d'essai (DAE) utilisés dans les essais de conformité.
- ◆ On augmente la pression admissible sur le fémur.
- ◆ On supprime l'exigence voulant qu'il y ait des rétracteurs au deuxième siège dans les véhicules à cabine avancée.
- ◆ On introduit un système de retenue facultatif temporaire en prévoyant son retrait progressif selon un calendrier précis.

# 1987

---

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 87–578, 1<sup>er</sup> septembre 1987

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

L'introduction de la capacité du réservoir d'essence des véhicules dans les « Interprétations » a porté atteinte à la méthode d'essai. Une modification a été nécessaire pour faire référence à la méthode d'essai mise à jour.

# 1990

---

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 90–387, 1<sup>er</sup> septembre 1991

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Le terme « camion de type fourgon » est remplacé par le terme « camion de type fourgon à portes coulissantes ».

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 93-5, 13 janvier 1993

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ Installation de ceintures de sécurité à 3 points aux places assises extérieures arrière dans tous les camions, voitures de tourisme et VTUM ayant un PNBV inférieur à 4 535 kg (remplaçant l'exigence qui permettait une simple ceinture sous-abdominale).
- ◆ Installation de ceintures de sécurité à 3 points aux places assises extérieures avant des voitures de tourisme décapotables (remplaçant l'exigence qui permettait une simple ceinture sous-abdominale).
- ◆ Installation de rétracteurs à blocage d'urgence ou de rétracteurs autobloquants pour la sangle sous-abdominale des ceintures de sécurité à 3 points aux places assises extérieures dans les camions, autobus et VTUM ayant un PNBV de 4 546 kg ou plus (remplaçant l'exigence qui permettait des rétracteurs à réglage manuel).
- ◆ On clarifie les exigences concernant les dispositifs de protection automatiques.
- ◆ On modifie la définition des termes : autocaravane, 50<sup>e</sup> percentile adulte du sexe masculin, 50<sup>e</sup> percentile enfant de 6 ans, et bébé.
- ◆ On ajoute la définition des termes : place assise désignée extérieure avant, et place assise désignée extérieure arrière.
- ◆ On révoque la définition du terme : protection passive des occupants.
- ◆ On ajoute la définition des termes : dispositif automatique de protection de l'occupant, décapotable et autocaravane.

Voitures de tourisme	Décapotables À carrosserie ouverte Fourgons	Autobus > 4 536 kg	VTUM, autobus et camions ≤ 4 536 kg	VTUM et camions > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu	Autres
■			■		SEA, SA+CS ou C3P	C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
	■ Décapotables				C3P	C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
				■	CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
		■			SEA, CS ou C3P au siège du conducteur seulement			
	■ Fourgons				CS au siège du conducteur seulement			

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 97-447, 1<sup>er</sup> janvier 1998

Certaines exigences sont retirées progressivement sur une période s'étendant sur plusieurs années.

## CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Catégorie de véhicule	Accélération de la tête Limite de 80 g ou, avec sac gonflable, HIC <sub>15</sub> de 700	Compression de la poitrine		
		65 mm	60 mm	50 mm
Voitures de tourisme	1998	1998 <sup>1</sup>		1999
Camion, autobus, et VTUM ayant un PNBV ≤ 2 722 kg	1998	1998		2000
Camions, autobus, et VTUM ayant un PNBV > 2 722 kg et ≤ 3 856 kg (et une masse sans charge ≤ 2 495 kg)	1998	1998	2000	

---

<sup>1</sup> Cette exigence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. La date d'entrée en vigueur des autres exigences est le 1<sup>er</sup> septembre de l'année donnée.

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ Article 2—Interprétation
- ◆ Annexe III
- ◆ Norme 201—Protection des occupants
- ◆ Norme 208—Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale
- ◆ Norme 209—Ceintures de sécurité
- ◆ Norme 210—Ancrages de ceinture de sécurité
- ◆ Norme 213.1—Ensembles de retenue pour bébé

## DISPOSITIONS INCHANGÉES

- ◆ Les sacs gonflables sont munis d'un voyant de mauvais fonctionnement.
- ◆ Les ceintures à 3 points sont imposées aux PAD extérieures avant de tous les véhicules ayant un PNBV  $\leq 4\,536$  kg.
- ◆ On impose des ceintures à trois points à baudrier non détachable aux places assises extérieures arrière.
- ◆ Les ceintures de sécurité doivent être équipées de rétracteurs à blocage d'urgence.
- ◆ La ceinture de sécurité, ainsi que ses extrémités de bouclage, doit être accessible à la personne qui la porte.
- ◆ Les sacs gonflables sont facultatifs.

## DISPOSITIONS RETIRÉES

- ◆ La limite  $HIC_{36}$  de 1000 n'est plus acceptable.
- ◆ L'accélération de la poitrine n'est plus prise comme critère.
- ◆ Le DAE Hybrid II ne peut plus être utilisé dans les essais dynamiques.
- ◆ On supprime les essais de collision latérale et de capotage.
- ◆ On supprime les essais de collision contre un mur oblique.
- ◆ On ne permet plus les ceintures de sécurité automatiques.
- ◆ Les exigences relatives aux ceintures de sécurité automatiques sont supprimées.

## NOUVELLES EXIGENCES

- ◆ Les ceintures de sécurité manuelles doivent être bouclées.
- ◆ Les voitures de tourisme et les camions et les VTUM ayant un PNBV  $\leq 3\,856$  kg et une masse sans charge  $\leq 2\,495$  kg doivent subir un essai de collision frontale à 48 km/h.
  - Exception : Les véhicules construits pour être conduits par des personnes handicapées.
- ◆ Conditions d'essai
  - Seul le DAE Hybrid III peut être utilisé.
  - Angle du mur de collision par rapport à l'axe de déplacement du véhicule doit être de  $90^\circ \pm 5^\circ$ .
- ◆ Critères de protection de la tête
  - L'accélération résultante maximale est limitée à 80 g.
  - Il est admis d'utiliser pour les véhicules équipés de sacs gonflables un  $HIC_{15}$  ayant comme limite 700.
- ◆ La protection de la poitrine est évaluée en fonction de la compression de la poitrine.
  - Valeur limitée à 50 mm pour les voitures de tourisme, et les camions et VTUM ayant un PNBV  $\leq 2\,722$  kg.

- Valeur limitée à 60 mm pour les camions, les autobus et les VTUM ayant un PNBV  $> 2\,722$  kg et  $\leq 3\,856$  kg et une masse sans charge  $< 2\,495$  kg.
- ◆ Permission expresse pour poser des dispositifs de désactivation de sacs gonflables dans les véhicules sans banquette arrière et dans les véhicules où la banquette arrière n'offre pas assez d'espace pour permettre d'installer convenablement un siège pour bébé orienté vers l'arrière.
- ◆ On introduit des exigences en matière d'étiquettes concernant les sacs gonflables.
  - Pour donner les avertissements suivants :
    - ◇ Ne pas installer d'ensemble de retenue pour enfant ou pour bébé orienté vers l'arrière à une place équipée d'un sac gonflable.
    - ◇ Ne pas s'asseoir trop près du module de sac gonflable.
    - ◇ Remarque : Quand il n'existe pas de sac gonflable au siège de passager avant, l'avertissement disant de ne pas installer de siège pour enfant ou pour bébé orienté vers l'arrière n'est pas nécessaire.
  - Quand un sac gonflable est muni d'un dispositif de désactivation, l'avertissement doit indiquer qu'on ne doit pas installer d'ensemble de retenue pour enfant ou pour bébé avant d'avoir désactivé le sac gonflable.
  - Ces étiquettes doivent être à la fois en français et en anglais.
  - Les étiquettes doivent être fixées au pare-soleil ou à proximité du pare-soleil (par exemple, près de la traverse de pare-brise).
  - On peut utiliser plus d'une seule étiquette.
  - La réglementation indique le contenu mais non la formulation précise des étiquettes d'avertissement.
    - ◇ Cette approche permet d'utiliser des étiquettes qui répondent aux exigences des États-Unis.
- ◆ Le guide d'utilisation doit contenir :
  - Les mêmes avertissements que sur les étiquettes.
  - Un avertissement supplémentaire indiquant de ne jamais placer d'objets sur le module de sac gonflable ou entre le module et l'occupant.
  - Des indications sur la façon d'utiliser un dispositif de désactivation de sac gonflable.
    - ◇ Décivant comment on doit s'en servir.
    - ◇ Indiquant les conséquences d'un mauvais emploi.
- ◆ Remaniement du texte
  - Le texte est réécrit.
  - Le titre devient « Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale ».
  - Les dispositions apparentées sont groupées sous des rubriques distinctes.
- ◆ La méthode d'essai de l'article 208 est révisée :
  - On la renomme Méthode d'essai 208 — Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale (Décembre 1996).
  - Le paragraphe sur le chargement du véhicule est modifié pour correspondre à ceux des autres méthodes d'essai.
  - On ajoute le paragraphe « Analyse approfondie d'une non-conformité apparente » pour les cas où le critère de compression de la poitrine semble ne pas être respecté.



- On ajoute une méthode pour déterminer si une banquette arrière n'offre pas assez d'espace pour permettre d'installer un siège pour bébé orienté vers l'arrière.

## AUTRES POINTS

### DÉFINITIONS

- ◆ « sac gonflable » est défini au paragraphe 2(1) « *air bag* ».
- ◆ « place du conducteur particulière » et « véhicule fabriqué pour être conduit par une personne handicapée » sont ajoutés au paragraphe 2(1).
- ◆ Définition révisée « point de référence de position assise ».
- ◆ Définitions révisées « siège adjacent », « masse normale des occupants », et « place assise désignée extérieure » (les masses étant exprimées en unités du système SI).
- ◆ Les définitions du début de l'article 209, « Ceintures de sécurité », sont transportées au paragraphe 2(1).

### ANCRAGES DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

- ◆ La limite supérieure de l'angle de la ceinture sous-abdominale est réduite à 30°.
- ◆ Plusieurs autres changements techniques mineurs.

- ◆ On ajoute certaines dispositions concernant les ancrages réglables du baudrier.
- ◆ On supprime les dispositions relatives aux ceintures de sécurité automatiques.
- ◆ Les définitions au début de l'article 210 sont supprimées.
- ◆ La définition de « ancrage » est remplacée par le terme nouvellement défini de « ancrage de ceinture de sécurité », inclus dans le paragraphe 2(1).
- ◆ L'article est réécrit et réintitulé « Ancrages de ceinture de sécurité », et la matière répartie sous différentes rubriques.
- ◆ On supprime les exigences d'essai contenues dans l'article 210, et on crée une méthode d'essai intitulée « Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité (Décembre 1996).
- ◆ Remarque : Les ancrages de ceinture de sécurité doivent répondre à l'exigence de résistance à un seul taux de charge, plutôt qu'à tous les taux de la gamme spécifiée comme l'indique la réglementation des États-Unis.

### ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉ

- ◆ Des exigences sont ajoutées pour obliger les constructeurs à avertir les usagers qu'on ne doit pas installer de dispositifs de retenue pour bébé sur le siège avant d'un véhicule équipé de sacs gonflables.

Voitures de tourisme, véhicules à 3 roues, VTUM, et camions ≤ 4 536 kg	Motocyclette à habitacle fermé	Autobus	Autocaravane ≤ 4 536 kg	VTUM, autocaravane, camions, fourgons > 4 536 kg	Fourgon ≤ 4536 kg	PAD extérieures avant	PAD extérieures arrière	Places du milieu / autres
■		■ Autobus non scolaire ≤ 4536 kg				C3P	C3P	CS ou C3P
				■		CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
		■ Tous les autobus > 4536 kg				CS ou C3P au siège du conducteur seulement		
	■					C3P	C3P	C3P
			■			C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
					■	CS ou C3P au siège du conducteur C3P - au siège du conducteur	C3P	CS ou C3P
		■ Autobus scolaire ≤ 4536 kg				C3P au siège du conducteur seulement		

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DORS 2013-9, 13 février 2013

Disposition transitoire – 1<sup>er</sup> septembre 2015

## SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

- ◆ Article 2 — Interprétation
- ◆ Norme 208 — Système de retenue des occupants en cas de collision frontale

### Article 2 — Interprétation

- ◆ On abroge la définition de « véhicule fabriqué pour être conduit par une personne handicapée »
- ◆ On crée une nouvelle définition pour « personne handicapée »

### Article 18 — Manuel de l'utilisateur

- ◆ Nouvel article.
- ◆ Chaque véhicule est muni d'un manuel de l'utilisateur dans lequel figurent les renseignements relatifs au fonctionnement ou à l'utilisation du véhicule;
- ◆ le manuel de l'utilisateur doit être disponible en anglais et en français;
- ◆ s'il n'est pas disponible en format papier, le manuel de l'utilisateur doit pouvoir être utilisé dans l'habitacle à l'aide d'un dispositif qui est installé dans le véhicule ou dont celui-ci est pourvu.

## RSVA 208

### Ceintures de sécurité

#### Nouvelles exigences

- ◆ Les ceintures à 3 points sont imposées aux places assises arrière de tous les véhicules ayant un PNBV égal ou inférieur à 4 536 kg.
- ◆ Autorise l'installation de ceintures de sécurité détachables ou automatiques au siège avant extérieur pour une personne handicapée.
- ◆ Les ceintures détachables sont autorisées pour certaines configurations de sièges arrière
  - Ceinture qui peut se détacher seulement du point d'ancrage – à la place intérieure d'un siège repliable, à un siège amovible et à un siège donnant sur une allée centrale
  - Ceinture qui peut se détacher de la ceinture sous-abdominale – un siège qui peut être réglé dans des sens multiples (siège pivotant)
- ◆ Exceptions pour les ceintures à la place du conducteur pour les fourgons à accès en position debout ayant un PNBV égal ou inférieur à 4 536 kg.

- ◆ Exigences propres aux autocaravanes.

## DNT 208

### Nouvelles exigences par rapport au RSVA 208 précédent

- ◆ Les voitures de tourisme et les camions et les VTUM ayant un PNBV  $\leq 3\,856$  kg et une masse sans charge  $\leq 2\,495$  kg doivent subir un essai de collision frontale à 56 km/h.
  - Exception : les véhicules fabriqués pour être conduits par une personne handicapée.
- ◆ Conditions d'essai
  - Seul le DAE Hybrid III peut être utilisé.
  - Angle du mur de collision par rapport à l'axe de déplacement du véhicule doit être de  $90^\circ \pm 5^\circ$ .
- ◆ Critères de protection de la tête
- ◆ La protection de la poitrine est évaluée en fonction de la compression de la poitrine.
  - Valeur limitée à 55 mm (50<sup>e</sup> percentile du sexe masculin), 45 mm (5<sup>e</sup> percentile du sexe féminin) pour les véhicules ayant un PNBV  $> 2\,722$  kg et  $\leq 3\,856$  kg et une masse sans charge  $< 2\,495$  kg.
- ◆ Les voitures de tourisme et les camions et les VTUM ayant un PNBV  $\leq 3\,856$  kg et une masse sans charge  $\leq 2\,495$  kg doivent subir un essai de collision frontale à 40 km/h.
  - Exception : les véhicules fabriqués pour être conduits par une personne handicapée.
- ◆ Conditions d'essai
  - Seul le DAE Hybrid III peut être utilisé.
  - Angle du mur de collision par rapport à l'axe de déplacement du véhicule doit être de  $90^\circ \pm 5^\circ$ .
- ◆ Critères de protection de la tête
- ◆ La protection de la poitrine est évaluée en fonction de la compression de la poitrine.
  - Valeur limitée à 55 mm (50<sup>e</sup> percentile du sexe masculin), 45 mm (5<sup>e</sup> percentile du sexe féminin) pour les véhicules ayant un PNBV  $> 2\,722$  kg et  $\leq 3\,856$  kg et une masse sans charge  $< 2\,495$  kg.

## DÉROGATION AU DNT 208

- La modification permet de dispenser des exigences des essais de collision de la norme de sécurité canadienne 208 à la place assise désignée extérieure

avant du conducteur ou du passager qui est prévue pour une personne handicapée, pourvu que le véhicule affiche un message clair précisant que la place assise n'est pas conforme aux exigences en matière de collision.

Voitures de tourisme, véhicules à 3 roues, VTUM, et camions ≤ 4 536 kg	Motocyclette à habitacle fermé	Autobus	Véhicules, sauf les autobus > 4 536 kg	PAD extérieures avant	PAD arrière	Places du milieu / autres
■		■ Autobus non scolaire ≤ 4536 kg		C3P	C3P	CS ou C3P
			■	CS ou C3P	CS ou C3P	CS ou C3P
		■ Tous les autobus > 4536 kg		CS ou C3P au siège du conducteur seulement		
	■			C3P	C3P	C3P
		■ Autobus scolaire ≤ 4536 kg		C3P au siège du conducteur seulement		